



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 100

(2000, chapitre 16)

Loi modifiant la Loi sur les fondations universitaires

Présenté le 21 mars 2000

Principe adopté le 24 mai 2000

Adopté le 14 juin 2000

Sanctionné le 16 juin 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur les fondations universitaires afin de permettre aux administrateurs d'une fondation universitaire, si tous y consentent, de participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.1).

Projet de loi n^o 100

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FONDATIONS UNIVERSITAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant :

« 10.1. Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.